

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 390 vom 5. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___390

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 390 du 5 avril 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 390 del 5 aprile 2017

Regeste

ADMINISTRATION DES PREUVES, PREUVE DE LA VÉRITÉ, DIFFAMATION | 173
ch. 1 CP, 173 ch. 2 CP, 389 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par A._____ est recevable.

E. 1.2

L'appel est traité en procédure écrite, dès lors qu'il est dirigé contre un jugement rendu par un juge unique et que les parties y ont consenti (art. 406 al. 2 let. b CPP).

E. 2

En premier lieu, l'appelant, qui ne conteste pas avoir tenu des propos attentatoires à l'honneur du plaignant, entend faire la preuve de la vérité afin de se disculper (cf. infra consid. 3.1). Dans ce contexte, il a réitéré ses réquisitions tendant à l'audition d'[...] et à la production par les autorités jurassiennes du dossier de la procédure d'examen de la libération conditionnelle de W._____.

E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 3 CPP, l'autorité de recours administre les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours.

E. 2.2.1

L'appelant soutient que l'audition d'[...] serait essentielle, afin qu'il explique de manière détaillée dans quelles circonstances il a écrit des courriers dans lesquels il confirme que les propos d'A._____ à l'encontre du plaignant sont conformes à la vérité (cf. P. 82 et 94), et ce qu'il sait de ce dernier et de son comportement. Comme les parties à la présente cause, [...] est un criminel condamné. Il entretient des liens d'amitié, ou à tout le moins est proche du prévenu, qu'il a fait évader du pénitencier de [...], muni d'une Kalachnikov, le 25 juillet 2013. Dans le cadre du jugement l'ayant condamné pour ces faits, il avait notamment déclaré que pour lui, c'était logique d'aider des détenus (P. 54, p. 6). Enfin, il ressort du dossier qu'il existait un différend entre ce dernier et W._____, dès lors que le prévenu avait déclaré à [...] que le plaignant aurait voulu le tuer après l'évasion, raison pour laquelle ils l'avaient écarté de l'opération (cf. P. 94/2 et 99/1). Dans ces conditions, quoi qu'il puisse venir dire, la crédibilité de ce témoin serait nulle et il ne fait dès lors guère de sens de procéder à son audition. De surcroît, celui-ci a en substance confirmé par écrit (P. 82 et 94)

les propos tenus par le prévenu à l'encontre du plaignant, de sorte qu'on ne voit au demeurant pas en quoi il serait nécessaire qu'il les confirme encore par oral.

E. 2.2.2

L'appelant fait encore valoir que les seules pièces issues de la procédure d'examen de la libération conditionnelle du plaignant ont été soigneusement triées et produites au dossier par ce dernier (P. 60/1). Or, la production du dossier complet relatif à cette procédure permettrait de savoir comment le plaignant s'est expliqué face aux autorités jurassiennes au sujet des propos tenus à son encontre par le prévenu et de voir quelles menaces il aurait adressées aux autorités jurassiennes. En premier lieu, il est plus que douteux que le plaignant ait admis devant l'autorité compétente pour statuer sur sa mise en liberté conditionnelle les propos épouvantables que lui prête le prévenu. Du reste, ladite autorité a procédé à des investigations et a conclu que les propos tenus par ce dernier n'étaient pas crédibles (cf. P. 60/1/B, p. 6), ce qu'elle n'aurait assurément pas fait s'ils avaient été confirmés par l'intéressé. Quant aux lettres de menaces que celui-ci a fait parvenir aux autorités jurassiennes, si leur contenu avait confirmé les propos du prévenu, on ne voit pas comment la libération conditionnelle aurait pu être accordée à W._____. D'ailleurs, ces lettres ont uniquement justifié des règles de conduite, sous la forme d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse et de contact avec les victimes et les autorités ayant traité le dossier du plaignant (P. 60/1/B, p. 7).

E. 2.3

En définitive, l'appelant ne démontre pas que les conditions de l'art. 382 al. 3 CPP seraient réunies et les moyens de preuves requis ne sont ni nécessaires, ni pertinents pour le traitement de l'appel, de sorte que l'avis du 11 juillet 2017 de la Présidente de la Cour de céans rejetant ses réquisitions de preuve doit être confirmé.

E. 3

L'appelant ne conteste pas avoir tenu des propos attentatoires à l'honneur de W._____. Il entend toutefois apporter la preuve de la vérité, respectivement de sa bonne foi.

E. 3.1

Aux termes de l'article 173 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, celui qui aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon, sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (ch. 1). L'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies (ch. 2). La preuve de la vérité est apportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais; il peut apporter même des éléments de preuve qui lui étaient inconnus au moment où il s'est exprimé, car la seule question pertinente est celle de la véracité du propos; la question de savoir ce qui est vrai relève du fait (TF 6B_371/2011 du 15 août 2011 consid. 5.3 et les arrêts cités). La preuve de la bonne foi est apportée lorsque le prévenu démontre qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui pour contrôler la véracité de ce qu'il a allégué. En effet, la bonne foi ne suffit pas et un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui, qui ne saurait s'avancer à la légère. Ainsi, pour échapper à la sanction pénale, l'accusé de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli tous les actes

que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations. Il doit établir qu'il avait des raisons sérieuses de croire à ces dernières après avoir fait consciencieusement tout ce que l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Il ne saurait se fier aveuglément aux déclarations d'un tiers. Admettre que l'accusé avait des motifs suffisants de s'exprimer au sens de l'art. 173 ch. 3 CP ne signifie pas encore qu'il avait des raisons sérieuses de tenir pour vrai ce qu'il a dit. Pour admettre qu'il avait de bonne foi de telles raisons, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. L'accusé doit donc établir les éléments dont il disposait à cette époque, ce qui relève du fait. Sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b; TF 6S.752/2000 du

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant, qui ne conteste pas que les propos tenus à l'encontre de W. _____ ont un caractère attentatoire à l'honneur, prétend avoir fait la preuve de la vérité d'une bonne partie de ces propos. Il soutient notamment que le plaignant l'avait menacé, ainsi que sa famille, en raison d'un problème financier et que celui-ci avait adressé des lettres de menaces aux autorités jurassiennes. Dès lors, il pouvait de bonne foi tenir pour vrais les autres faits pour lesquels il n'a pas pu faire la preuve de la vérité, d'autant plus qu'il avait passé plusieurs années en détention avec le plaignant, duquel il était proche, de sorte qu'il pouvait le croire sans remettre en doute ses prétendues confidences. Les allégations attentatoires à l'honneur relayées par le prévenu sont censées résulter de confidences faites par le plaignant à son propre sujet. Il convient de distinguer selon que l'objet de ces confidences porte sur des déclarations d'intention (désirs, projets d'actes barbares) ou sur des faits (actes effectivement accomplis). S'agissant des premières, on pourrait considérer que la preuve de la vérité ne peut porter que sur leur existence-même. Cela étant, le prévenu ne s'est pas contenté de dire que le plaignant lui avait confié des envies de meurtre et de torture, mais a affirmé qu'il avait des idées douteuses et que son plaisir était de faire du mal aux gens. Il ne s'agit donc pas seulement de déclarations d'intentions rapportées, mais de jugements de valeur, selon lesquels W. _____ serait un sadique psychopathe. Ainsi, au vu du discours d'A. _____, on pouvait exiger de lui qu'il apporte la preuve que le plaignant avait bien la personnalité dévoyée qu'il lui prête. Or, les éléments invoqués, dont les menaces faites aux autorités, ainsi qu'au prévenu et à sa famille, sont manifestement insuffisants, puisqu'ils ne reflètent aucunement la prétendue personnalité psychopathique extrême du plaignant. D'ailleurs, il ressort de la décision de libération conditionnelle – menée ensuite d'investigations, compte tenu des propos qu'avait adressé le prévenu à l'autorité jurassienne – que si des traits psychopathiques semblaient être présents, le plaignant n'était pas le monstre de cruauté décrit par A. _____ (cf. P. 60/B). La réalité-même des confidences n'est pas établie à satisfaction. Lors de son audition par le Procureur, le prévenu avait affirmé que [...] « était au courant » mais ne souhaitait pas en parler et qu' [...] « en avait entendu un peu » mais avait dit que cela ne l'intéressait pas (PV 3 l. 69 s.). Cela étant, ces personnes sont des camarades de détention du prévenu et, en définitive, tous les protagonistes (y compris les parties) sont amis ou ennemis au gré des aléas de la vie carcérale. Ainsi, comme cela a été exposé ci-avant s'agissant d' [...] (cf. supra consid. 2.2.1), seul à avoir confirmé les déclarations du prévenu (cf. P. 82 et 94), leur crédibilité est nulle. Enfin, A. _____ ne saurait se prévaloir de ses propres déclarations

pour apporter la preuve de ces confidences, même si elles ont peu varié et qu'elles sont détaillées. Du reste, à cet égard, il est constant que les parties avaient un différend financier (PV 2 l. 47 ss; PV 3, l. 61 ss) et apparemment au sujet de l'évasion (cf. dossier B, P. 5/4, p. 3 s.), de sorte qu'il n'est pas exclu qu'A. _____ ait souhaité se venger de W. _____ en tentant de saboter sa libération conditionnelle en racontant tout et n'importe quoi à son sujet. En ce qui concerne les confidences de nature factuelle, compte tenu de la manière dont elles ont été présentées par le prévenu – comme étant le reflet de la réalité et non comme des vantardises du plaignant dont il se serait distancié – il ne suffit pas d'apporter la preuve que lesdites confidences ont bien été formulées. Or, si le fait que le plaignant a frappé des codétenus est établi (cf. jugt. p. 9), il n'est aucunement établi que W. _____ aurait torturé des chats et des chiens et qu'il aurait tué un âne, de sorte que la preuve de la vérité n'a pas non plus été apportée sur ce point. C'est donc à juste titre que le Tribunal de police a considéré que l'appelant avait uniquement pu établir la vérité d'une petite partie de ses affirmations.

E. 3.3

Reste à examiner si, en admettant que le prévenu ait bien reçu les confidences dont il se prévaut, celui-ci avait des raisons suffisantes de les prendre au sérieux et de croire, de bonne foi, que le plaignant était un sadique dangereux. Certes, à l'époque des faits, le plaignant était un détenu condamné. Il l'a toutefois essentiellement été pour brigandage, injure, menaces, utilisation frauduleuse d'un ordinateur, instigation à délit manqué d'extorsion et chantage, recel et lésions corporelles simples (P. 46). En outre, une condamnation du Tribunal des mineurs pour omission de prêter secours, escroquerie, faux dans les titres et faux dans les certificats a été radiée du casier judiciaire (P. 60/1/B, p. 4). Ces condamnations, si elles permettent éventuellement d'admettre que le plaignant est peu scrupuleux et peu respectueux des lois, ne permettent en tout cas pas d'en déduire qu'il aurait effectivement la personnalité psychopathe extrême que lui prête le prévenu. Cela étant, il n'est pas rare que les criminels mentent et se vantent, afin de susciter le respect ou la crainte chez leurs codétenus, et se fassent passer pour plus redoutables qu'ils ne sont, afin de se prémunir contre les dangers connus de la vie carcérale. Or, les confidences en cause sont si extrêmes que le prévenu ne pouvait qu'éprouver des doutes, ne disposant d'aucun élément permettant d'étayer celles-ci. Le fait qu'elles émanent du plaignant qui s'exprime à son propre sujet est en tous les cas insuffisant au regard de la jurisprudence. C'est ainsi à bon droit que le premier juge a estimé que la preuve de la bonne foi n'avait pas été apportée non plus.

E. 3.4

Il faut encore se demander si, face aux doutes qu'il devait éprouver quant aux déclarations du plaignant, le prévenu disposait de moyens d'investigation. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les déclarations d'intention (fantasmes de meurtre). Quant aux actes qui auraient été commis (envers des animaux), il pouvait éventuellement poser des questions, même s'il est probablement mal perçu de poser des questions en prison et si le plaignant n'aurait sans doute pas été disposé à fournir des détails susceptibles de l'incriminer. Faute de vérification possible, comment le prévenu devait-il réagir ?

E. 3.5

On ne saurait aller jusqu'à reprocher au prévenu de s'être exprimé, puisqu'il s'est adressé à une autorité de libération conditionnelle. Sa démarche aurait été légitime si les confidences

avaient été sérieuses, même s'il résulte de son audition par l'autorité jurassienne que s'il a cru bon de faire état de ces confidences, ce n'est pas par souci de la sécurité publique, mais parce que le plaignant, avec qui il était en litige, parlait aussi de lui d'une manière qui ne lui plaisait pas et qu'il entendait manifestement rétablir son image en ternissant celle de ce dernier (cf. dossier B, P. 5/4, p. 4). Cela étant, on peut lui reprocher de ne pas avoir pris ses distances face à ces confidences, dont il ne pouvait pas vérifier le contenu (TF 6B_567/2016 précité consid. 5). Il aurait au contraire dû se contenter d'expliquer avoir recueilli des confidences qui, si elles s'avéraient non dénuées de fondement, étaient inquiétantes. La condamnation d'A. _____ pour diffamation doit ainsi être confirmée. 4. L'appelant, qui a conclu à son acquittement, ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère qu'elle a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge, conformément à la culpabilité et à la situation personnelle d'A. _____ (art. 47 CP). En particulier, au vu de ses antécédents et de son attitude au cours de la procédure, consistant à persister à répéter et à multiplier les allégations dénigrantes sans preuve à l'encontre du plaignant, la quotité et le caractère ferme de la peine ne peuvent qu'être confirmés. La peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 fr. prononcée par le Tribunal de police est ainsi adéquate et doit être confirmée. 5. Dans ses déterminations du 29 septembre 2017, le plaignant a conclu à ce que le prévenu soit condamné à lui payer une « raisonnable » contribution au dommage dont il s'estime victime, à savoir le retard qu'aurait mis à statuer l'autorité jurassienne pour lui accorder la libération conditionnelle, qui serait dû aux allégations que lui a adressé l'intéressé. En l'occurrence, le chiffre III du jugement attaqué renvoie W. _____ à agir par la voie civile à l'encontre d'A. _____. Or, le plaignant n'a pas fait appel du jugement entrepris dans le délai légal, ni interjeté un appel joint à celui du prévenu. La conclusion prise dans le cadre de ses déterminations est par conséquent irrecevable, étant précisé que son renvoi à agir devant le juge civil devrait de toute manière être confirmé, pour les motifs exposés par le premier juge (jugt. p. 11).

E. 6

Enfin, dans son appel, A. _____ a conclu à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à l'allocation en sa faveur d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cela étant, aux termes de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, ce qui est le cas, et il n'avait ainsi pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que l'appel d'A. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué entièrement confirmé. Le défenseur d'office d'A. _____ a produit une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, hormis en ce qui concerne 29 fr. 70 correspondant à des frais de copies, qui sont des frais généraux de l'étude. Ainsi, une indemnité d'un montant de 1'745 fr. 30, correspondant à 8,5 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr., à 86 fr. de débours et à 129 fr. 30 de TVA, doit être allouée à Me Gwenaël Ponsart pour la procédure d'appel. Le conseil d'office de W. _____ a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 3,05 heures pour la procédure d'appel, ce qui est légèrement excessif. En effet, cette liste fait état d'une heure pour la rédaction de déterminations spontanées sur l'appel. Or, une telle opération n'était pas nécessaire, dès lors que le plaignant n'a pas été invité à se déterminer, dans la mesure où l'appel était manifestement infondé (art. 390 al. 2 CPP). Ainsi, une indemnité d'un montant de 398 fr. 50, correspondant à 2,05 heures d'activité au tarif horaire de 180 fr. et à 29 fr. 50 de TVA, doit être allouée à Me Baptiste

Viredaz pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, comprenant l'émolument du présent arrêt, par 1'650 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que les indemnités allouées au défenseur et au conseil d'office des parties (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), seront mis à la charge d'A. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A. _____ ne sera tenu de rembourser les montants dus en faveur des défenseur et conseil d'office précités que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.